T-1778-81

T-1778-81

Henry John Dolack (Plaintiff)

ν.

Minister of Manpower and Immigration in the Government of Canada (Defendant)

Trial Division, Nitikman D.J.—Saskatoon, April 8; Winnipeg, May 13, 1981.

Immigration — Application for permit to enter Canada — Plaintiff resident of the United States — Separation proceedings instituted against plaintiff by his wife, a Canadian citizen, in Canada — Plaintiff was denied a permit for the purpose of attending examination for discovery — Plaintiff seeking an interim order commanding the defendant to issue permits allowing him to enter Canada to conduct his defence — Whether defendant's refusal contrary to ss. 1(a),(b) and 2(e) of the Canadian Bill of Rights as alleged by plaintiff — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 37(1)(a),(4) — Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III], ss. 1(a),(b), 2(e) — The Matrimonial Property Act, R.S.S. 1978, c. M-6.1, ss. 4, 43.

In 1975, plaintiff married a Canadian citizen. The couple thereafter moved to the United States where they resided until their return to Canada in 1980. Following marital difficulties. plaintiff's wife instituted separation proceedings before the Unified Family Court in Saskatchewan, In December 1980, plaintiff returned to the United States where he now lives. He sought to return to Canada to attend an examination for discovery but was denied a permit to that effect. Plaintiff now seeks an interim order commanding the Minister of Manpower and Immigration to issue such permits as are necessary to allow him to enter Canada for the purpose of instructing his counsel and conducting his defence in the action before the Unified Family Court. Plaintiff argues that the Minister's refusal to grant a permit contravenes sections 1(a) and (b) and 2(e) of the Canadian Bill of Rights as it deprives him of his enjoyment of property and denies him the right to a fair hearing.

Held, the order applied for in the notice of motion is refused. The provisions of sections I(a) and (b) and 2(e) of the Canadian Bill of Rights apply only to persons living in Canada and not to a person living out of Canada. The fact that a non-resident of Canada has an interest in property or claim to interest in property of whatever nature in Canada does not affect the Minister's right to refuse an entry permit, if the applicant is a member of an inadmissible class, as is the case of plaintiff. The decision of the Minister is an administrative one altogether within his discretion. The decision not to grant a permit was made following a full review of the case. In so deciding, the Minister considered all the facts carefully and fairly and exercised his discretion judicially. Finally, the Minister's decision does not offend against the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees.

Henry John Dolack (Demandeur)

c.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration dans le gouvernement du Canada (Défendeur)

Division de première instance, le juge suppléant Nitikman—Saskatoon, 8 avril; Winnipeg, 13 mai b 1981.

Immigration — Demande de permis d'entrer au Canada — Le demandeur réside aux États-Unis — L'épouse du demandeur, citoyenne canadienne, a intenté au Canada une action en séparation contre lui — Refus d'accorder au demandeur un permis lui permettant d'assister à l'interrogatoire préalable — Sollicitation par le demandeur d'une ordonnance provisoire ordonnant au défendeur de délivrer les permis propres à lui permettre d'entrer au Canada pour conduire sa défense — Il échet d'examiner si le refus du défendeur va à l'encontre des art. 1a),b) et 2e) de la Déclaration canadienne des droits, comme l'a prétendu le demandeur — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 37(1)a),(4) — Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44 [S.R.C. 1970, Appendice III], art. 1a),b), 2e) — The Matrimonial Property Act, S.R.S. 1978, c. M-6.1, art. 4, 43.

En 1975, le demandeur a épousé une citoyenne canadienne. Par la suite, son épouse et lui allèrent s'installer aux États-Unis, où ils résidèrent jusqu'à leur retour au Canada en 1980. A la suite de problèmes conjugaux, l'épouse du demandeur saisit l'Unified Family Court de la Saskatchewan d'une action en séparation. En décembre 1980, le demandeur retourna aux États-Unis, où il vit actuellement. Il chercha à revenir au Canada pour assister à l'interrogatoire préalable, mais ne réussit pas à obtenir un permis à cette fin. Le demandeur sollicite maintenant une ordonnance provisoire qui enjoindrait au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration de délivrer les permis propres à lui permettre d'entrer au Canada pour donner des instructions à son avocat et pour diriger sa défense dans l'action intentée devant l'Unified Family Court. D'après le demandeur, le refus par le Ministre d'accorder un permis va à l'encontre des articles 1a) et b) et 2e) de la Déclaration canadienne des droits parce que cela le prive ainsi du droit de jouissance de ses biens et du droit à une audition impartiale.

Arrêt: la demande d'ordonnance de l'avis de requête est rejetée. Les articles 1a) et b) et 2e) de la Déclaration canadienne des droits ne s'appliquent qu'aux personnes vivant au Canada et non à celles vivant à l'étranger. Le fait qu'un non-résident du Canada ait des intérêts dans un bien ou des prétentions sur un bien de quelque nature que ce soit au Canada, n'affecte nullement le droit du Ministre de refuser un permis d'entrée si le requérant appartient à une catégorie non admissible, comme c'est le cas du demandeur. La décision du Ministre est une décision administrative, qui relève bien de son pouvoir discrétionnaire. La décision de refuser d'accorder un permis a été rendue après examen complet du cas. Dans sa décision, le Ministre a soigneusement et équitablement examiné tous les faits et exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire. Finalement, la décision du Ministre ne viole pas la Convention des Nations-Unies relative au statut des réfugiés.

MOTION.

COUNSEL:

- D. Kovatch for plaintiff.
- D. Curliss for defendant.

SOLICITORS:

Mitchell-Ching, Saskatoon, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

NITIKMAN D.J.: The plaintiff (Dolack) lives in the United States of America. On September 6, 1975 he married Diana Elaine Meger, a Canadian citizen, at Biggar, Saskatchewan.

Thereafter the parties moved to the United States of America, where they resided until 1980. There are no children of the marriage. In 1980, Dolack and his wife returned to Biggar, Saskatch- e le couple retourna à Biggar, en Saskatchewan. ewan.

On return to Biggar, they commenced farming operations. Four quarter sections of land, buildings, and other items were registered in the name f of the wife. Farm machinery was transferred to Dolack and his wife. The evidence does not disclose from whom the property was transferred or the basis of said transfer.

The wife, who was a Canadian citizen, was free to return to Canada, but Dolack, being a member of an inadmissible class, was, according to the affidavit of Danny William Dahl, of the City of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan, Senior Immigration Officer, issued a permit pursuant to section 37(1)(a) of the *Immigration Act*, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, authorizing him to come into and remain in Canada until January 1981. It appears the permit was issued as a result of representations made to the Minister of Manpower and Immigration in the Government of Canada (the Minister) by the wife's relatives.

Marital difficulties arose between Dolack and his wife and in the latter part of December 1980, the wife commenced proceedings against him in

REQUÊTE.

AVOCATS:

- D. Kovatch pour le demandeur.
- D. Curliss pour le défendeur.

PROCUREURS:

Mitchell-Ching, Saskatoon, pour le deman-

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs c de l'ordonnance rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT NITIKMAN: Le demandeur (Dolack) vit aux États-Unis d'Amérique. Le 6 septembre 1975, il a épousé à Biggar, en Saskatchd ewan, Diana Elaine Meger, citoyenne canadienne.

Par la suite, Dolack et son épouse allèrent s'installer aux États-Unis, où ils résidèrent jusqu'en 1980. Aucun enfant n'est né du mariage. En 1980,

De retour à Biggar, ils s'adonnèrent à l'exploitation agricole. Une terre de 640 acres, des immeubles et d'autres articles ont été enregistrés sous le nom de l'épouse. Le matériel agricole a été transféré à Dolack et à son épouse. La preuve ne révèle ni l'auteur ni la base dudit transfert.

L'épouse, qui était de citoyenneté canadienne, pouvait revenir au Canada, mais à Dolack, qui appartenait à une catégorie non admissible, a été, selon l'affidavit de l'agent d'immigration supérieur Danny William Dahl, de la ville de Saskatoon, en Saskatchewan, délivré, en application de l'article 37(1)a) de la Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, un permis l'autorisant à entrer au Canada et à y demeurer jusqu'en janvier 1981. Il appert que ce permis a été délivré par suite de l'intervention des parents de l'épouse auprès du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (le Ministre) dans le gouvernement du Canada.

Des problèmes conjugaux s'élevèrent entre Dolack et son épouse, et vers la fin de décembre de 1980, celle-ci saisit l'Unified Family Court du the Unified Family Court in the Judicial Centre of Saskatoon, claiming the following relief:

- 4. a) Pursuant to The Matrimonial Property Act:
 - 1) An Order for the division of the matrimonial property;
 - 2) An Order pursuant to Section 27 of The Matrimonial Property Act, that the Respondent shall file with the Court a Statement disclosing all of his matrimonial property, wherever situate, all disposals of matrimonial property by him within the two previous years, and all debts and liabilities.
 - b) Pursuant to The Unified Family Court Act:
 - 1) An Order requiring the Applicant and Respondent to file a complete sworn statement in Form U.F.C. 3;
 - 2) An Order for Examination for Discovery of each of the c parties hereto;
 - 3) Such other Orders as counsel may advise and this Honourable Court may grant.
- c) That Diana Dolack shall have exclusive possession of the farm site and lands (S 1/2 of 23-37-15, N.W. 1/4 of 11-37-15, S.E. 1/4 of 22-37-15 and N.W. 1/4 of 8-37-14), plus farm equipment and shall not dispose of any assets or crops grown upon the lands without further Order of this Court.
 - d) Pursuant to the Matrimonial Property Act:
 - 1) An Order restraining making of the transfer or gift or edisposition or absconding of the property of the marriage pursuant to Section 29(1) of the said Act.
- e) Such further and other relief as counsel may advise and this Honourable Court may allow.

Dolack, by his solicitor, Douglas J. Kovatch f (Kovatch), of the law firm of Mitchell-Ching, Saskatoon, Saskatchewan, filed a statement of reply, claiming inter alia that the wife's motion in her application be dismissed; an order under The Matrimonial Property Act, R.S.S. 1978, c. M-6.1, g declaring the respondent's interest in the matrimonial property (specifically described) and a further order dividing farm machinery, bank accounts and all other matrimonial assets.

A lis pendens against the matrimonial property was also filed on behalf of Dolack.

In an affidavit, Kovatch deposed in part:

8. THAT when the said John Dolack originally attended at our office, he advised that under the terms of his existing Minister's permit; he was not allowed to obtain employment in Canada. He further advised, and I verily believe the same to be true, that as a result of his separation from his wife, he did not have

centre judiciaire de Saskatoon de la demande de redressement suivante:

[TRADUCTION] 4. a) En vertu de The Matrimonial Property Act:

- 1) Une ordonnance de partage des biens conjugaux;
- 2) Une ordonnance, en application de l'article 27 de The Matrimonial Property Act, enjoignant à l'intimé de déposer à la Cour une déclaration faisant état de tous ses biens conjugaux, où qu'ils soient, de toute disposition par lui des biens conjugaux au cours des deux années précédentes et de toutes dettes et de tous engagements.
- b) Conformément à The Unified Family Court Act:
- 1) Une ordonnance enjoignant à la requérante et à l'intimé de déposer une déclaration complète sous serment selon la formule U.F.C. 3:
- Une ordonnance prescrivant l'interrogatoire préalable de chacune des parties en cause;
- 3) Toute autre ordonnance que l'avocat pourra suggérer et que la présente Cour jugera à propos de rendre.
- c) Que Diana Dolack obtienne la possession exclusive du terrain agricole, des terres (S 1/2 de 23-37-15, N.-O. 1/4 de 11-37-15, S.-E. 1/4 de 22-37-15 et N.-O. 1/4 de 8-37-14), et du matériel agricole, et ne puisse disposer de tout actic ou de produits agricoles provenant des terres sans que la Cour l'ordonne.
 - d) Conformément au Matrimonial Property Act:
 - 1) Une ordonnance interdisant, en application de l'article 29(1) de ladite loi, toute cession, donation, aliénation ou soustraction des biens conjugaux.
- e) Tout autre redressement que l'avocat pourra suggérer et que la présente Cour jugera à propos d'accorder.

Par l'entremise de son procureur Douglas J. Kovatch (Kovatch), du cabinet Mitchell-Ching de Saskatoon, en Saskatchewan, Dolack a déposé une défense demandant entre autres le rejet des demandes présentées dans sa requête par l'épouse; la délivrance, en vertu de *The Matrimonial Property Act*, S.R.S. 1978, c. M-6.1, d'une ordonnance qui déclarerait les intérêts de l'intimé dans les biens conjugaux (décrits de façon précise) et d'une autre ordonnance portant partage du matériel agricole, des comptes de banque et de tout autre actif conjugal.

Une déclaration d'affaire en instance contre les biens conjugaux a été également déposée au nom de Dolack.

Dans un affidavit, Kovatch a affirmé notamment ce qui suit:

[TRADUCTION] 8. QUE lors de la première visite de John Dolack à notre bureau, il nous a informé que le permis qui lui avait été délivré par le Ministre ne l'autorisait pas à chercher du travail au Canada. Il nous a en outre déclaré, et je crois que cela est conforme à la vérité, qu'en raison de sa séparation

a means of support in Canada. Consequently, he would have to be returning to the United States of America, to obtain employment.

9. THAT the said John Dolack has called me on many occasions since December of 1980, and advised me that he is now employed in the United States of America. He has further instructed our office to make arrangements for examinations for discovery, in preparation for the Unified Family Court action. Pursuant to the instructions of our client, I made arrangements for an examination for discovery to be held on the Unified Family Court action on February 18, 1981. After making these arrangements, I was in contact with the Department of Immigration in Saskatoon and Regina, to request permission for the said John Dolack to enter Canada for the examination.

10. ON OR ABOUT the 13th day of February, A.D. 1981, I did speak on the phone with W. L. Vanderguard, an immigration officer with the Prairie Regional Office in Regina. At that time, he advised me that the Minister of Manpower and Immigration was not prepared to grant John Dolack a permit to enter the country at that time. The said Mr. Vanderguard further advised that he was to submit a full and complete report to the Minister.

The affidavit further sets out that on or about February 26, 1981, their firm received a letter from the solicitors for the wife, which read in part:

I appreciate the problems you have met in attempting to procure admittance for your client into Canada; however, I must advise that, if you are unable to produce your client for Examination, we will proceed to the obtaining of Judgment on our client's behalf. Our client is simply unwilling to have these proceedings continue indefinitely and wishes to see some sort of conclusion of same in the near future.

that on or about February 26, 1981 Kovatch wrote to the Canada Employment and Immigration Commission, to the attention of Mr. Bill Vanderguard, enclosing a copy of the letter from the wife's solicitors and pointing out what said solicitors propose to do if Dolack was not produced for examination for discovery and intimated that such failure to appear for discovery could well result in Dolack's statement of defence being struck out and judgment given in favour of his wife, if application for this were made by her solicitors. The letter is quite lengthy and I have summarized part of it. I feel, however, that I should quote the last part of the letter, as certain significant facts appear to emerge therefrom. The quoted part is:

This letter will also advise that prior to his entering Canada, we j will be making application to the Unified Family Court for an order that Mr. Dolack be absolutely prohibited from entering

d'avec son épouse, il n'avait aucun moyen de subsistance au Canada. Par conséquent, il était obligé de retourner aux États-Unis pour obtenir un emploi.

9. QUE ledit John Dolack m'a appelé à maintes reprises depuis décembre 1980, et m'a informé qu'il avait déjà un emploi aux états-Unis. Il a en outre ordonné à notre bureau de prendre des dispositions pour les interrogatoires préalables, en vue de l'action devant l'Unified Family Court. Conformément aux instructions de notre client, j'ai veillé à ce que l'interrogatoire préalable relatif à l'action devant l'Unified Family Court soit tenu le 18 février 1981. Après quoi, j'ai pris contact avec le ministère de l'Immigration à Saskatoon et à Regina pour demander que ledit John Dolack soit autorisé à entrer au Canada en vue de cet interrogatoire.

10. LE 13 février 1981 ou vers cette date, j'ai parlé au téléphone avec W. L. Vanderguard, un agent d'immigration du bureau régional des Prairies à Regina. Il m'a informé que le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration n'était pas disposé, à cette époque, à accorder à John Dolack un permis d'entrer au pays. Il m'a en outre déclaré qu'il devait soumettre un rapport complet au Ministre.

L'affidavit énonce en outre que, le 26 février 1981 ou vers cette date, le cabinet a reçu des procureurs de l'épouse une lettre disant notamment ceci:

[TRADUCTION] Nous nous rendons compte des problèmes auxquels vous avez dû faire face en tentant d'obtenir l'autorisation pour votre client d'entrer au Canada. Nous devons toutefois vous informer que si vous n'êtes pas en mesure de faire comparaître votre client pour l'interrogatoire, nous demanderons, au nom de notre cliente, que soit rendu jugement. Notre cliente ne désire pas voir ces procédures se poursuivre indéfiniment et souhaite que celles-ci aboutissent dans un proche avenir.

Toujours selon l'affidavit, le 26 février 1981, Kovatch a écrit, à l'attention de M. Bill Vanderguard, une lettre à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, une copie de la lettre reçue des procureurs de l'épouse y étant jointe, pour faire remarquer ce que lesdits procureurs avaient l'intention de faire si Dolack ne se présenh tait pas pour l'interrogatoire, et pour faire savoir que le défaut de comparution pour fins de l'interrogatoire pourrait entraîner la radiation de la défense de Dolack et le prononcé d'un jugement en faveur de son épouse si les procureurs de celle-ci le demandaient à la Cour. La lettre est assez longue et je n'en ai résumé qu'une partie. J'estime toutefois qu'il y a lieu de citer la dernière partie de cette lettre, puisqu'on peut y relever certains faits importants:

[TRADUCTION] Nous vous avisons par la présente qu'avant son entrée au Canada, nous demanderons à l'Unified Family Court de rendre une ordonnance qui interdirait à M. Dolack de upon the farm property at Biggar. The lawyers for Mrs. Dolack have already indicated that they would consent to such an order. With their consent, and as we are applying for such an order on behalf of our client, against our client, we expect to have no problem in obtaining such an order. With such an order in place, it is our opinion that the R.C.M.P. could arrest Mr. Dolack if he in fact entered upon the farm property.

In this regard, we might advise that we have advised Mr. Dolack of your department's concern for the safety of the wife and her family, if he comes into the country. We have also advised that if he is not given permission to enter the country, it will in all probability have a fatal effect on his position in the matrimonial property action. He has advised us that he has absolutely no intentions of jeopardizing his matrimonial property action by approaching the wife's property or family.

On the basis of all of the above, it is our opinion that we have now sufficiently dealt with all of the concerns raised by the Department of Immigration about admitting Mr. Dolack to the country. We believe we have also demonstrated the importance of Mr. Dolack obtaining the Minister's Permit. Would you please reconsider your position and advise whether you can now give Mr. Dolack permission to enter the country. Due to Mr. Dolack's occupation, being a trucker in the United States, he is highly mobile. But, he may have to come a great distance to get to Saskatoon in time for the Examination for Discovery. Thus, we must have a decision on this matter no later than Friday, March 6th. 1981.

If you have questions or comments, please do not hesitate to contact our office. We trust this will be satisfactory to you and look forward to hearing from you in the near future.

In reply, Vanderguard, Chief, Enforcement, f Employment and Immigration Canada, Regina, Saskatchewan, under date of March 6, 1981, wrote to Kovatch as follows:

This is in response to your letter dated February 26, 1981 concerning your client, Henry John DOLACK.

The information which you provided to me with this letter was referred to our national headquarters for consideration along with the personal representations which you made on behalf of your client in mid-February, 1981.

I have now been advised by our national headquarters that following a full review of this case, it has been decided not to grant a permit for your client's return to Canada for the Examination for Discovery March 16, 1981. I know this information will be disappointing to you and your client and I regret that we are unable to assist you in this regard. [Emphasis added.]

Subsequent thereto a statement of claim was issued in the Federal Court of Canada, Trial Division, between Henry John Dolack, as plaintiff, and the Minister of Manpower and Immigration, as defendant, claiming the following relief:

pénétrer dans le domaine agricole de Biggar. Les avocats de M^{me} Dolack ont déjà fait savoir qu'ils acquiesceraient à cette ordonnance. Avec leur consentement, et comme nous allons solliciter cette ordonnance au nom de notre client et à son encontre, nous nous attendons à l'obtenir facilement. Cette ordonnance une fois rendue, nous estimons que la G.R.C. pourrait arrêter M. Dolack s'il pénétrait dans la propriété agricole.

A ce sujet, nous avons informé M. Dolack des inquiétudes de votre ministère au sujet de la sécurité de l'épouse et de la famille de celle-ci s'il venait au pays. Nous lui avons aussi fait savoir que s'il n'obtenait pas l'autorisation d'entrer au pays, cela entraînerait des conséquences catastrophiques pour lui dans l'action en partage des biens conjugaux. Il nous a dit qu'il n'avait nullement l'intention de compromettre son action en partage des biens conjugaux en violant la propriété de l'épouse ou en prenant contact avec la famille.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous estimons que nous avons adéquatement réglé toutes les préoccupations du ministère de l'Immigration au sujet de l'admission de M. Dolack au pays. Nous croyons avoir également prouvé l'importance pour M. Dolack d'obtenir du Ministre un permis. Nous vous saurions gré de réexaminer l'affaire et de nous faire savoir s'il vous est possible d'accorder à M. Dolack l'autorisation d'entrer au pays. Camionneur de métier aux États-Unis, M. Dolack se déplace constamment. Il se peut qu'il doive faire un long voyage pour arriver à temps à Saskatoon en vue de l'interrogatoire préalable. Aussi devons-nous avoir obtenu une décision en la matière au plus tard le vendredi 6 mars 1981.

Pour toutes questions et observations de votre part, nous vous prions de prendre contact avec notre bureau. Nous espérons que la présente vous donnera satisfaction et que votre réponse nous parviendra sous peu.

Par lettre datée du 6 mars 1981, Vanderguard, chef, Direction de l'exécution de la loi, Emploi et Immigration Canada à Regina, en Saskatchewan, a répondu à Kovatch dans ces termes:

[TRADUCTION] J'accuse réception de votre lettre datée du 26 février 1981 relativement à votre client Henry John DOLACK.

Les renseignements dont vous m'avez fait part dans votre lettre ont été soumis à notre administration centrale pour examen, ainsi que les observations personnelles que vous avez faites au nom de votre client à la mi-février 1981.

L'administration centrale m'informe qu'après examen complet de ce cas, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de délivrer à votre client un permis l'autorisant à retourner au Canada aux fins de l'interrogatoire préalable du 16 mars 1981. Je sais que cette nouvelle sera décevante pour vous et votre client et je regrette que nous ne puissions vous être utile à ce sujet. [C'est moi qui souligne.]

Par la suite, une déclaration a été déposée à la Cour fédérale du Canada, Division de première instance. Henry John Dolack y figurait comme demandeur, et le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration comme défendeur. Il y est demandé le redressement suivant:

- (a) An Order that the Minister of Manpower and Immigration grant sufficient permits to the Plaintiff to allow him to enter Canada for the purpose of attending regularly constituted Court proceedings in the Unified Family Court of Saskatchewan, and also for the purpose of instructing counsel in the conduct of the Unified Family Court Action;
- (b) Damages for the unlawful refusal to grant the necessary permits to admit the Plaintiff to Canada to have access to the Saskatchewan Court System, and to conduct his action before the Unified Family Court of Saskatchewan.

The statement of claim bears a filing stamp carrying date of March 12, 1981. On March 16, 1981, a notice of motion was filed on behalf of Dolack:

... for an interim order commanding the Minister of Manpower and Immigration to issue the Plaintiff such permits as may be necessary to allow him to enter Canada for the purpose of instructing his counsel and conducting his defence in an action before the Unified Family Court in Saskatchewan.

Upon the following grounds:

- (1) That the Minister of Manpower and Immigration's refusal to grant the Plaintiff permits to enter Canada have denied him access to a Provincial Court in Saskatchewan, thereby depriving him of his enjoyment of property without due process of law, contrary to Section 1(A) of the Canadian Bill of Rights;
- (2) That the Minister of Manpower and Immigration's continued refusal to grant the Plaintiff a permit to enter Canada, have denied him a right of access to a Provincial Court in Saskatchewan, and have denied him a right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations, contrary to Section 2(E) of the Canadian Bill of Rights.

From here on I propose, where convenient, to refer to Dolack as plaintiff and the Minister as Minister or defendant, interchangeably.

In his argument in support of the motion for the interim order commanding the Minister to issue the plaintiff such permits as may be necessary to allow him to enter Canada for the purpose of instructing his counsel and conducting his defence in the action before the Unified Family Court in Saskatchewan, plaintiff's counsel argued firstly that the Minister's refusal to grant the permit was contrary to sections 1(a) and (b) and 2(e) of the Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III], which read:

[TRADUCTION] a) Le prononcé d'une ordonnance qui enjoindrait au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration d'accorder au demandeur les permis propres à lui permettre d'entrer au Canada pour participer aux procédures judiciaires régulièrement intentées devant l'Unified Family Court de Saskatchewan, et aussi pour donner des instructions à son avocat dans la conduite de l'action intentée devant ladite

b) Des dommages-intérêts pour le refus illégal d'accorder au demandeur les permis propres à lui permettre d'entrer au Canada pour qu'il participe au processus judiciaire de la Saskatchewan, et pour qu'il dirige son action devant l'Unified Family Court de la Saskatchewan.

La déclaration porte un cachet en date du 12 mars 1981. Le 16 mars 1981, un avis de requête a été déposé pour le compte de Dolack:

[TRADUCTION] ... tendant à la délivrance d'une ordonnance provisoire qui enjoindrait au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration de délivrer au demandeur les permis propres à lui permettre d'entrer au Canada pour donner des instructions à son avocat et pour diriger sa défense dans l'action intentée devant l'Unified Family Court de la Saskatchewan.

Sur la base des motifs suivants:

- (1) Que le refus par le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration d'accorder au demandeur des permis d'entrer au Canada l'a empêché de comparaître devant une cour provinciale de la Saskatchewan et, par conséquent, l'a privé du droit de jouissance de ses biens sans application régulière de la loi, contrairement à l'article 1A) de la Déclaration canadienne des droits;
- (2) Que le refus persistant par le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration d'accorder au demandeur un permis d'entrer au Canada l'a empêché de comparaître devant une cour provinciale de la Saskatchewan et l'a privé du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations, contrairement à l'article 2E) de la Déclaration canadienne des droits.

Désormais, lorsque cela s'y prêtera, j'utiliserai le terme demandeur pour désigner Dolack et, indifféremment, les termes défendeur ou Ministre pour h désigner le Ministre.

A l'appui de la requête tendant à la délivrance d'une ordonnance provisoire qui ordonnerait au Ministre d'accorder au demandeur les permis propres à lui permettre d'entrer au Canada pour donner des instructions à son avocat et conduire sa défense dans l'action intentée devant l'Unified Family Court de la Saskatchewan, l'avocat du demandeur a fait valoir en premier lieu que le refus par le Ministre d'accorder un permis allait à l'encontre des articles 1a) et b) et 2e) de la Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44

d

- 1. It is hereby recognized and declared that in Canada there have existed and shall continue to exist without discrimination by reason of race, national origin, colour, religion or sex, the following human rights and fundamental freedoms, namely.
 - (a) the right of the individual to life, liberty, security of the person and enjoyment of property, and the right not to be deprived thereof except by due process of the law;
 - (b) the right of the individual to equality before the law and b the protection of the law;
- 2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the Canadian Bill of Rights, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to
 - (e) deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations;

Section 37(1)(a) and (4) of the *Immigration* Act, 1976 reads as follows:

- 37. (1) The Minister may issue a written permit authorizing any person to come into or remain in Canada if that person is
 - (a) in the case of a person seeking to come into Canada, a member of an inadmissible class, or
- (4) The Minister may at any time, in writing, extend or cancel a permit.

It is clear plaintiff, being a member of an inadmissible class, was given a limited permit under section 37(1)(a), authorizing him to come into and remain in Canada until January 18, 1981.

Plaintiff returned to the United States of America in December 1980, according to paragraph 6 of his statement of claim, which reads:

As the Plaintiff could not lawfully obtain employment in Canada, he returned to the United States of America in December, 1980, where he has since been employed.

I am satisfied the provisions of sections 1(a) and (b) and 2(e) apply only to persons living in Canada and not to a person living out of Canada.

Plaintiff's counsel also argued that plaintiff acquired certain rights after he was admitted to

[S.R.C. 1970, Appendice III], lesquels sont ainsi concus:

- 1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:
 - a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi:
 - b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;
- 2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la Déclaration canadienne des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme
 - e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

L'article 37(1)a) et (4) de la Loi sur l'immigrae tion de 1976 est ainsi rédigé:

- 37. (1) Le Ministre peut délivrer un permis écrit autorisant une personne à entrer au Canada ou à y demeurer. Peuvent se voir octroyer un tel permis
- a) les personnes faisant partie d'une catégorie non admissible, désireuses d'entrer au Canada, ou
- (4) Le Ministre peut, par écrit et à tout moment, proroger la durée de validité d'un permis ou l'annuler.
- Il est clair que le demandeur appartenant à une s catégorie non admissible, c'est sous le régime de l'article 37(1)a) qu'il a obtenu un permis limité l'autorisant à entrer au Canada et à y demeurer jusqu'au 18 janvier 1981.
- Le demandeur est retourné aux États-Unis en décembre 1980, selon le paragraphe 6 de sa déclaration, lequel est ainsi conçu:

[TRADUCTION] Ne pouvant obtenir légalement d'emploi au Canada, le demandeur est rentré aux États-Unis en décembre 1980, où il travaille depuis.

Je suis convaincu que les articles 1a) et b) et 2e) ne s'appliquent qu'aux personnes vivant au Canada et non à celles vivant à l'étranger.

L'avocat du demandeur fait valoir aussi que ce dernier a acquis certains droits après son admisCanada, referring to his claimed interest in the matrimonial property and equipment in Saskatchewan and by reason thereof fettered the Minister's discretion to refuse plaintiff entry into Canada, Court. In support of that, he cited section 4 of The Matrimonial Property Act:

- 4. Where one spouse has a right of possession with respect to a matrimonial home or household goods, both spouses are, as between themselves, equally entitled to the right of possession subject to:
 - (a) section 43;
 - (b) any order made pursuant to section 5, 6 or 8 whereby one c spouse is given possession of the matrimonial home or household goods, as the case may be, to the exclusion of the other;
 - (c) any other order made under this Act, unless the court directs otherwise;
 - (d) any other order pertaining to the possession of the matrimonial home or household goods that was made by a court of competent jurisdiction before the coming into force
 - (e) any interspousal contract or, where the court thinks fit, any other written agreement between the spouses.

Section 43, referred to in section 4, reads:

43. No provision of this Act vests any title to or interest in fany matrimonial property of one spouse in the other spouse, and the spouse who owns the matrimonial property may, subject to subsection 18(2) and sections 28 and 50, any interspousal contract and any order of a court made under this Act, sell, lease, mortgage, hypothecate, repair, improve, demolish, spend or otherwise deal with or dispose of the property as if this gAct had not been passed.

I find no substance to this argument. The mere fact that a non-resident of Canada has an interest in property or claim to interest in property of whatever nature in Canada does not affect the Minister's right to refuse an entry permit, if the applicant is a member of an inadmissible class, as is the case of Dolack. His counsel cited a number of cases including Attorney General of Canada v. Bliss [1978] 1 F.C. 208; and Minister of Manpower and Immigration v. Hardayal [1978] 1 S.C.R. 470. None of the cases has any application; here.

sion au Canada, soit ses intérêts réclamés dans les biens et le matériel conjugaux en Saskatchewan, et que cela fait obstacle au pouvoir discrétionnaire du Ministre de refuser le droit d'entrer au Canada au thus denying plaintiff access to the Unified Family a demandeur, refus ayant pour conséquence de priver ce dernier du droit d'avoir accès à l'Unified Family Court. A l'appui de cet argument, il invoque l'article 4 de The Matrimonial Property Act, qui est ainsi conçu:

- [TRADUCTION] 4. Si un conjoint a droit de jouissance sur le logement ou les meubles conjugaux, ce droit est partagé entre les deux conjoints dans leurs rapports l'un envers l'autre, sous réserve:
 - a) des dispositions de l'article 43;
 - b) de toute ordonnance rendue sous le régime des articles 5, 6 ou 8 prescrivant que le droit de jouissance sur le logement ou les meubles conjugaux, selon le cas, appartient à un conjoint à l'exclusion de l'autre;
 - c) de toute autre ordonnance rendue sous le régime de la présente loi, à moins que la cour n'en ordonne autrement;
 - d) de toute autre ordonnance relative au droit de jouissance sur le logement ou les meubles conjugaux rendue par un tribunal compétent avant l'entrée en vigueur de la présente
- e) de tout contrat intervenu entre les époux ou, lorsque le tribunal le juge à propos, de toute autre convention écrite entre ces derniers.

L'article 43 dont il a été fait mention dans l'article 4, est ainsi rédigé:

[TRADUCTION] 43. Aucune disposition de la présente loi n'investit un conjoint d'un droit ou d'un intérêt dans un bien conjugal appartenant à l'autre conjoint, et le conjoint qui est propriétaire de ce bien peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 18(2) et des articles 28 et 50, de tout contrat intervenu entre les conjoints, et de toute ordonnance rendue par un tribunal conformément à la présente loi, vendre, donner en location, hypothéquer, nantir, réparer, améliorer, démolir, consumer ou autrement aliéner ce bien ou en disposer comme si la présente loi n'existait pas.

Je trouve cet argument sans grand fondement. Le simple fait qu'un non-résident du Canada ait des intérêts dans un bien ou des prétentions sur un bien de quelque nature que ce soit au Canada, n'affecte nullement le droit du Ministre de refuser un permis d'entrée si le requérant appartient à une catégorie non admissible, comme c'est le cas pour Dolack. Son avocat a cité un certain nombre de décisions, notamment Le procureur général du Canada c. Bliss [1978] 1 C.F. 208 et Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Hardayal [1978] 1 R.C.S. 470. Or, aucune de ces décisions ne s'applique en l'espèce.

In addition to the reasons given earlier regarding the inapplicability of the provisions of the Canadian Bill of Rights in the within case, I would point out that the decision of the Minister is an administrative one altogether within his discretion and, accordingly, the sections of the Canadian Bill of Rights earlier quoted do not apply. See In re McCaud (1964) 43 C.R. 252.

On the question of the Minister's discretion and whether he exercised it judicially, at the hearing I queried counsel about the absence of written reasons for the Minister's decision. Counsel for the Minister stated he was quite prepared to advise the Court of said reasons and that, in fact, counsel for the plaintiff was fully aware of the reasons. At that point counsel for plaintiff intimated he was not concerned about the Minister's reasons in issue of it.

Further, in his letter of March 6, 1981 to Kovatch, already referred to, Vanderguard wrote

I have now been advised by our national headquarters that following a full review of this case, it has been decided not to grant a permit for your client's return to Canada for the Examination for Discovery March 16, 1981. [Emphasis added.]

I conclude, accordingly, the Minister considered all the facts carefully and fairly and exercised his discretion judicially.

A further argument advanced by plaintiff's g counsel was that the Minister's decision offended against the United Nations Convention [Relating to the Status of Refugees]. This question was dealt with in Minister of Employment and Immigration v. Hudnik [1980] 1 F.C. 180, an appeal from the h Trial Division ([1979] 2 F.C. 82), ordering the appellant (Minister) to process respondent's application for refugee status. The judgment of the Federal Court of Appeal was delivered by Pratte J. who, at page 181, said:

The judgment of the Trial Division, as I understand it, is based on the proposition that both the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees and the Immigration Act, 1976 imposed on the appellant the obligation to consider the respondent's application. This proposition, in my view, is ill founded.

En plus des motifs déià donnés pour lesquels les dispositions de la Déclaration canadienne des droits ne s'appliquent pas en la cause, je ferai remarquer que la décision du Ministre est une décision administrative, qui relève bien de son pouvoir discrétionnaire et que, par conséquent, les articles précités de la Déclaration canadienne des droits ne s'appliquent pas. Voir In re McCaud (1964) 43 C.R. 252.

h Pour ce qui est du pouvoir discrétionnaire du Ministre et de la question de savoir s'il a exercé ce pouvoir de facon judiciaire, i'ai, à l'audience, interrogé l'avocat sur l'absence des motifs écrits de la décision du Ministre. L'avocat du Ministre a déclaré qu'il était tout à fait disposé à informer la Cour desdits motifs et que l'avocat du demandeur connaissait bien ces derniers. L'avocat du demandeur a alors affirmé qu'il ne s'intéressait pas aux arriving at his decision and was not making an d motifs de la décision du Ministre et n'entendait pas faire porter la contestation sur ce point.

> De plus, dans la lettre susmentionnée du 6 mars 1981 adressée à Kovatch, Vanderguard écrivait notamment que:

[TRADUCTION] L'administration centrale m'informe qu'après examen complet de ce cas, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de délivrer à votre client un permis l'autorisant à retourner au Canada aux fins de l'interrogatoire préalable du 16 mars 1981. [C'est moi qui souligne.]

J'en conclus que le Ministre a soigneusement et équitablement examiné tous les faits et a exercé son pouvoir discrétionnaire de facon judiciaire.

L'avocat du demandeur fait valoir en outre que la décision du Ministre viole la Convention des Nations-Unies [relative au statut des réfugiés]. Il a été statué sur cette question dans l'arrêt Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Hudnik [1980] 1 C.F. 180. Il s'agissait d'un appel formé contre l'ordonnance par laquelle la Division de première instance ([1979] 2 C.F. 82) avait enjoint à l'appelant (le Ministre) de statuer sur la demande de statut de réfugié de l'intimé. Le juge Pratte, qui rendait le jugement de la Cour d'appel fédérale, dit ceci à la page 181:

Le jugement de la Division de première instance, selon mon interprétation, est basé sur l'hypothèse qu'il incombait à l'appelant, en vertu de la Convention des Nations-Unies relative au statut des réfugiés et de la Loi sur l'immigration de 1976, d'examiner la demande présentée par l'intimé. A mon avis, cette hypothèse est mal fondée.

The United Nations Convention is not, as such, part of the law of Canada and it clearly does not impose any duty on the appellant.

and in Minister of Manpower and Immigration v. Fuentes [1974] 2 F.C. 331, Pratte J., who in this case also delivered the judgment of the Court, said at page 337:

The "United Nations Convention Relating to the Status of Refugees" is only referred to once in the *Immigration Appeal Board Act*; that is in the definition of the word "Convention" in section 2. The only purpose of this definition is to clarify the meaning of the phrase "refugee protected by the Convention" which is used in sections 11(1)(c) and 15(1)(b).

and on page 338, he added:

Consequently, the fact that the *Immigration Appeal Board Act* refers to the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees does not have the effect of incorporating into Canadian domestic law the prohibition contained in that Convention against deporting refugees. Accordingly, a deportation order is not invalid merely by virtue of the fact that it was made against a refugee protected by the Convention.

For all of the above reasons, the order applied for in the notice of motion is refused.

At the completion of the argument, I advised counsel that in view of all the circumstances herein, I would award no costs, irrespective of my decision. There will, accordingly, be no costs.

While not forming part of these reasons, I venture to suggest that while it may entail additional costs, it may well be the examination for discovery of plaintiff could be held outside Canada and his evidence, as well, taken on commission not necessarily at the same time.

La Convention des Nations-Unies ne fait pas partie, en tant que telle, du droit canadien, et il est évident qu'elle n'impose aucune obligation à l'appelant.

L'arrêt Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Fuentes [1974] 2 C.F. 331, a également statué sur cette question. Le juge Pratte, qui, dans cette affaire également, rendait le jugement de la Cour, s'exprime en ces termes à la page 337:

«La Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés» n'est mentionnée qu'une fois dans la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration; c'est dans la définition du mot «Convention» que donne l'article 2. Cette définition n'a d'autre but que de préciser le sens de l'expression «réfugié que protège la Convention» qui est employée à l'article 11(1)c) et à l'article 15(1)b).

Il poursuit, à la page 338:

Le fait que la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration fasse mention de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés n'a donc pas pour effet d'incorporer au droit interne canadien l'interdiction que contient cette Convention de déporter des réfugiés. En conséquence, une ordonnance d'expulsion n'est pas invalide du seul fait qu'elle a été prononcée contre un réfugié que protège la Convention.

Par ces motifs, la demande d'ordonnance de l'avis de requête est rejetée.

A la clôture des débats, j'ai informé les avocats qu'étant donné les faits de l'espèce, je n'adjugerais pas de dépens, quelle que soit ma décision. Par f conséquent, il n'y aura pas d'adjudication des dépens.

Je me permets de suggérer incidemment que, bien qu'il soit susceptible d'en résulter des frais supplémentaires, l'interrogatoire préalable du demandeur pourrait peut-être se faire à l'extérieur du Canada et sa déposition être prise, pas nécessairement en même temps, par commission rogatoire.